

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

INSCRIPTION D'ESPÈCES À L'ANNEXE III

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat à la demande du Comité permanent, en consultation avec la Présidente du Comité permanent et de la Nouvelle Zélande, en sa qualité de président du groupe de travail intersessions sur l'Annexe III.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties, a adopté les décisions 17.303 à 17.305, *Inscriptions à l'Annexe III*, comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent**

17.303 *Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le cas échéant, envisage l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Ces considérations pourraient inclure :*

- a) *d'éventuelles orientations pour les pays exportateurs et importateurs sur l'application effective des dispositions de l'Annexe III, incluant des mesures pour faire face au commerce international illégal présumé des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III ; et*
- b) *d'éventuelles orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.*

**À l'adresse du Comité permanent**

17.304 *Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, fait des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), Inscription d'espèces à l'Annexe III, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

17.305 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.*

3. Aux séances conjointes de leurs 29<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> sessions (AC29/PC23 ; Genève, juillet 2017) et conformément à la décision 17.305, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont établi un groupe de travail intersessions AC/PC conjoint sur l'Annexe III. Les résultats des travaux figurent dans le document AC30 Doc. 31/PC24 Doc. 26, qui a été examiné aux séances conjointes des 30<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (AC30/PC24 ; Genève, juillet 2018).

4. À sa 69<sup>e</sup> session (SC69 ; Genève, novembre 2017), le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur l'Annexe III ; son mandat et sa composition se trouvent dans le rapport résumé SC69 SR sous le point 66 de l'ordre du jour.
5. Le groupe de travail intersessions sur l'Annexe III a décidé de demander l'avis du groupe de travail conjoint AC/PC sur le sujet et d'examiner les conclusions dans le document AC30 Doc. 31/PC24 Doc. 26. Par la suite, il a examiné l'application des inscriptions à l'Annexe III dans le cadre d'un questionnaire distribué aux membres du groupe de travail. Le questionnaire couvrait quatre sujets : i) application, respect et lutte contre la fraude ; ii) expériences des Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III ; iii) avis sur les caractéristiques des espèces qui pourraient bénéficier d'une inscription à l'Annexe III ; et iv) suggestions d'amendements à la notification aux Parties n° 2014/048 et à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*.
6. Les principales conclusions du questionnaire sont les suivantes :
  - a) Généralement, les Parties notent que l'avantage d'une inscription à l'Annexe III est d'assurer une protection de toute urgence, en dehors des sessions de la Conférence des Parties ; elles considèrent que la procédure est généralement simple ; et reconnaissent qu'elle permet d'obtenir des données sur le commerce (souvent pour déterminer si une inscription à l'Annexe II est nécessaire).
  - b) Une Partie fait exception car elle a connu une augmentation du commerce illégal d'une espèce après l'inscription de celle-ci à l'Annexe III.
  - c) Un des thèmes récurrents était que toutes les Parties doivent appliquer plus efficacement, et de façon plus cohérente, les inscriptions à l'Annexe III. Les Parties seraient encouragées à inscrire des espèces à l'Annexe III s'il était évident que les inscriptions sont appliquées efficacement et de manière cohérente par toutes les Parties impliquées dans le commerce et si toutes les Parties avaient une législation nationale efficace en vigueur pour appliquer intégralement les inscriptions.

En outre, les conclusions du groupe de travail AC/PC sur le sujet, relatives aux caractéristiques biologiques et commerciales applicables pour envisager une inscription à l'Annexe III, sont reflétées en détail dans le document AC30 Doc. 31/PC24 Doc. 26.

7. Les recommandations du groupe de travail intersessions du Comité permanent ont été présentées à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70 ; Sochi, octobre 2018) dans le document SC70 Doc. 64. Le Comité permanent a noté que les Parties considèrent généralement qu'il y a des avantages à inscrire des espèces à l'Annexe III mais que l'application doit être plus efficace et plus cohérente. En outre, le Comité permanent a convenu, entre autres, de :
  - a) proposer à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans l'annexe 1 de ce document ; et
  - b) demander au Secrétariat de préparer, après consultation du Président du Comité permanent et de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de président du groupe de travail intersessions, un projet d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en tenant compte des conclusions du groupe de travail intersessions présentées dans le document SC70 Doc. 64.
8. Conformément au paragraphe 7 b) ci-dessus, l'annexe 2 du présent document propose des amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) qui reflètent les recommandations énoncées dans le document SC70 Doc. 64. Les amendements proposés sont résumés comme suit :
  - a) le titre de la résolution est modifié pour refléter l'ajout d'une section relative à l'application de l'Annexe III ;
  - b) le préambule de la résolution est actualisé et contient des révisions qui soulignent la nécessité d'avoir des orientations claires sur l'application de l'Annexe III. En outre, toutes les références aux résolutions qui ne sont plus en vigueur ont été supprimées ;
  - c) les révisions du dispositif de la résolution ont pour objet de faire une distinction claire entre les orientations relatives au processus d'inclusion des espèces à l'Annexe III et à l'application des inscriptions à l'Annexe III.

9. Dans l'annexe 4, le Secrétariat a intégré des considérations relatives aux incidences, en matière de ressources, des projets de décisions contenus dans l'annexe 1 et des révisions proposées à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) contenues dans l'annexe 2 (suivi des modifications) et dans l'annexe 3 (version propre).

#### Recommandations

10. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter les projets de décisions sur les inscriptions à l'Annexe III présentés dans l'annexe 1 du présent document qui comprennent des révisions supplémentaires proposées par le Secrétariat ;
  - b) examiner et adopter les projets de révisions à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) présentés dans l'annexe 3 ; et
  - c) supprimer les décisions 17.303 à 17.305 qui ont été appliquées.

### **Projets de décisions sur l'Inscription d'espèces à l'Annexe III\***

*\*Les décisions ci-dessous figurent telles qu'elles ont été convenues à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70 Sum. 11 (Rev. 1)) ; en outre, le Secrétariat propose d'éliminer la référence à toute session particulière du Comité permanent afin de préparer le chemin, si nécessaire, pour faire rapport également à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir les révisions proposées qui sont présentées en ~~texte barré~~).*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.AA Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes évaluent les conséquences des modifications dans la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent, pour examen par le Comité permanent à ~~sa 73<sup>e</sup> session~~, des orientations et recommandations sur la façon de traiter ces modifications.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.BB Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte à ~~sa 73<sup>e</sup> session~~ les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

RÉVISION PROPOSÉE DE LA RÉOLUTION CONF. 9.25 (Rev. CoP17),  
*INSCRIPTION D'ESPÈCES À L'ANNEXE III*

Concernant le texte de la résolution : le nouveau texte proposé est souligné ; tout texte supprimé est ~~barré~~. Le cas échéant, lorsque certains paragraphes sont proposés pour suppression ou déplacement, un texte explicatif a été ajouté [en surbrillance jaune et entre crochets].

## **Conf. 9.25 (Rev. CoP1718)\***

## **Application de la Convention aux Inscription d'espèces à de l'Annexe III**

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III ;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit ~~qu'une l'inscription Partie peut inscrire des espèces~~ à l'Annexe III uniquement des espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce ;

RAPPELANT en outre que le paragraphe 2 de l'Article XVI prévoit que le Secrétariat communique aux Parties toute inscription à l'Annexe III soumise par une Partie, dès que possible après l'avoir reçue, et que l'inscription prend effet 90 jours après la date de cette communication ;

NOTANT que l'Article VIII demande que les Parties prennent les mesures appropriées pour appliquer la Convention ;

RAPPELANT qu'un permis d'exportation pour un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe III n'est accordé que lorsque l'organe de gestion du pays d'exportation s'est assuré que les conditions stipulées dans l'Article V sont remplies ;

RECONNAISSANT en outre que l'inscription d'une espèce à l'Annexe III et l'application ultérieure des contrôles sur le commerce de cette espèce aident les Parties à appliquer les lois nationales relatives à la protection de l'espèce et peuvent fournir des informations relatives à un examen pour inscription de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II ;

RECONNAISSANT que pour une espèce dont la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l'inscription à l'Annexe III et des pays contigus, cette inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les États de l'aire de répartition ;

CONSTATANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée par la Conférence des Parties à sa première session (Berne, 1976), recommandait que toutes les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts ;

CONSTATANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985), recommandait des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III ;

CONSTATANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Lausanne, 1989), encourageait les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou la suppression d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties ;

CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992), recommandait, entre autres, qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à

---

\* Amendée aux 10<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties ; amendée par le Secrétariat conformément à la décision 14.19 et aux décisions adoptées par le Comité permanent à sa 61<sup>e</sup> session, puis amendée aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.

~~l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état du commerce et l'état biologique de cette espèce ;~~

SACHANT que l'Annexe III contient ~~actuellement~~ plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet ;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ~~ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des~~ n'appliquent pas effectivement les dispositions de la Convention concernant l'Annexe III ; ~~et~~

~~ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III ;~~

RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 était lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne ;

RAPPELANT le désir exprimé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de ses résolutions ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe ~~et l'application des inscriptions à l'Annexe III ; reflétant les buts de la Convention exprimés dans son préambule ;~~

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

~~1. RECOMMANDE que, si une Partie a émis une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle n'en propose pas l'inscription à l'Annexe III ; [déplacé au nouveau paragraphe 4 ci-après]~~

12. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

a) de s'assurer que :

i) l'espèce est originaire de son pays ;

ii) sa réglementation nationale en matière de conservation de l'espèce est suffisante pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoit des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprend des dispositions permettant la confiscation ;

iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ; et

~~iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population ou les populations géographiquement isolée(s) de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription à l'Annexe III ; [supprimé car trop spécifique pour l'objet de cette résolution]~~

b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour surveiller et contrôler le commerce illégal ;

c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

d) d'envisager de tenir compte de considérations supplémentaires sur le commerce et la biologie, comme celles qui sont décrites dans l'annexe 1, le cas échéant ;

ed) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :

\_\_\_\_\_ i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle souhaite soumet pour inscription inscrire à l'Annexe III ; et

~~ii) e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les toute parties et tout produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier ;~~

f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis son territoire et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes ; ~~et~~

~~g) de tenir compte des difficultés d'application qui pourraient résulter d'une restriction de l'inscription à des populations nationales spécifiques, notant que cela devrait généralement être évité ; et~~

~~hg) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers).~~

~~3. RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session ; [transféré plus haut]~~

42. CHARGE le Secrétariat :

a) ~~de communiquer aux Parties toute inscription à l'Annexe III soumise par une Partie dès que possible après l'avoir reçue, conformément au paragraphe 2 de l'Article XVI ;~~

~~ba) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments ; et~~

~~cb) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI ; et~~

~~e) de consulter toute Partie qui demande l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière, afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres États de l'aire de répartition voulu par cette Partie ;~~

~~3. RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session ;~~

~~4. RECOMMANDE que, si une Partie a émis une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle n'en propose pas l'inscription à l'Annexe III ;~~

~~5. CONVIENT que l'inscription d'une espèce à l'Annexe III sans annotation signifie que tous ses parties et produits faciles à identifier sont couverts ; [supprimé car redondant avec ce qui est déjà établi ci-dessus]~~

~~56. DEMANDE CHARGE au le Comité pour les animaux et au ou le Comité pour les plantes, sur demande, d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds ressources disponibles ;~~

~~67. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir les espèces à cette annexe ;~~

7. RECOMMANDE qu'une Partie ayant inscrit une espèce à l'Annexe III supprime cette espèce de l'Annexe III si l'espèce n'est plus soumise, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre son exploitation, si elle n'a plus besoin de la coopération d'autres Parties pour contrôler le commerce ou si cette espèce n'est plus présente dans le commerce international ;
8. DÉCIDE que lorsqu'une espèce déjà inscrite à l'Annexe III est par la suite inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle est supprimée de l'Annexe III ; et

***Application des inscriptions à l'Annexe III***

9. PRIE INSTAMMENT les Parties, lorsqu'elles appliquent la Convention aux espèces inscrites à l'Annexe III, de respecter le tableau décisionnel figurant dans l'annexe 2 et les orientations figurant dans l'annexe 3 de la présente résolution ; et

109. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :

- a) résolution Conf. 1.3 (Berne, 1976) – *Suppressions en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III* – paragraphe b) ;
- b) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – *Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention* – paragraphes 3, 4 et 5 ;
- c) résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) (Berne, 1976, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994, et à Santiago, 2002) – *Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention* ;
- d) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – *Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III* – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE ;
- e) résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – *Amendements à l'Annexe III* ; et
- f) résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – *Examen de l'Annexe III*.

**Considérations supplémentaires pour l'inscription à l'Annexe III**

Les Parties qui ont l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III peuvent souhaiter tenir compte de ces considérations supplémentaires sur le commerce et la biologie, le cas échéant, notant toutefois qu'il ne s'agit pas d'une obligation découlant de la Convention.

1. Situation commerciale :

- a) augmentations documentées, suspectées, peut-être nouvelles ou rapides des exportations d'une espèce qui n'est pas actuellement réglementée par la CITES ;
- b) disponibilité accrue de l'espèce sur les marchés internationaux ;
- c) espèces dont on sait ou suspecte qu'elles font l'objet de commerce illégal ;
- d) incertitude concernant le volume du commerce international et intérêt à surveiller les volumes de commerce ; et
- e) commerce ou demande en augmentation pour une espèce qu'il est notoirement difficile d'élever et de maintenir en captivité ou de reproduire artificiellement.

2. Aspects et caractéristiques biologiques :

- a) état de conservation de l'espèce dans le cadre des évaluations disponibles, et toute préoccupation pour sa conservation en raison d'un commerce international pouvant apparaître dans ces évaluations ;
- b) espèce qui, par ses caractéristiques biologiques intrinsèques, est particulièrement vulnérable au prélèvement, au commerce, à la perte d'habitat ou aux changements climatiques, notamment, sans toutefois s'y limiter :
  - i) espèce qui a des besoins spécialisés en matière d'habitat ou d'alimentation, à un stade au moins de son cycle de vie ;
  - ii) espèce qu'il est facile de trouver ou de prélever, ou les deux (par exemple des espèces sessiles ou sédentaires) ; et
  - iii) espèce à la maturité tardive, au faible taux de reproduction, au taux élevé de mortalité, ou à la faible abondance ;
- c) effets du prélèvement et du commerce du point de vue des caractéristiques biologiques et du cycle biologique de l'espèce, y compris sans toutefois s'y limiter :
  - i) aire de répartition de l'espèce ;
  - ii) structure, état et tendances de la population ; et
  - iii) prélèvement spécifique à l'âge ou au sexe ;
- d) endémisme en association avec d'autres caractéristiques recommandées pour considération, notant que l'endémisme en lui-même n'est généralement pas jugé utile pour examiner si une espèce appartient à l'Annexe III.

Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18)  
ANNEXE 2

**Tableau décisionnel sur les conditions de permis pour une inscription à l'Annexe III**

<u>Type d'inscription à l'Annexe III</u>	<u>État d'exportation ou de réexportation</u>	<u>Conditions de permis</u>	<u>Disposition de la Convention</u>
1. Une espèce est inscrite à l'Annexe III partout où elle est présente	1.1. Exportation de tout État ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III	Attribution et présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 2
	1.2. Exportation de tout État autre que l'État ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III	Certificat d'origine CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 3
	1.3. Réexportation de tout État de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III	Certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation.	Article V, paragraphe 4
2. Seule une population nationale d'une espèce est inscrite à l'Annexe III	2.1. Exportation de tout État qui a inscrit sa population à l'Annexe III	Attribution et présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 2
	2.2. Réexportation de spécimens appartenant à une population inscrite à l'Annexe III	Certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation.	Article V, paragraphe 4
	2.3. Exportation ou réexportation de spécimens appartenant à une population qui n'est pas inscrite à l'Annexe III	Aucun document CITES requis.	N/A

**Orientations pour comprendre la portée des inscriptions à l'Annexe III**

1. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente.

Exemple 1 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce x** (Pays A) »

Indiquant que l'*Espèce x* a été inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente, à la demande du Pays A. Le Pays A est un État de l'aire de répartition de l'espèce x.

Exemple 2 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce y** (Pays B, Pays C) »

Indiquant que l'*Espèce y* a été inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente, à la demande à la fois du Pays B et du Pays C. Le Pays B et le Pays C sont des États de l'aire de répartition de l'espèce y.

Exemple 3 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce z** <sup>#w</sup> (Pays D, Pays E. En outre, les pays suivants ont inscrit leurs populations nationales : Pays F, Pays G et Pays H) »

Indiquant que pour l'*Espèce z* :

- les Pays D et E ont tous deux inscrit l'espèce à l'Annexe III, partout où elle est présente ; et
- les pays F, G et H ont inscrit leurs populations nationales à l'Annexe III

L'annotation #w précise les parties et produits couverts par l'inscription.

2. Lorsque que seule est inscrite à l'Annexe III la population nationale de l'espèce de la Partie qui l'inscrit.

Exemple 4 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce v** (population du Pays J) »

Indiquant que pour l'*Espèce v*, seule la population du Pays J est inscrite à l'Annexe III, à la demande du Pays J.

VERSION PROPRE DE LA RÉVISION PROPOSÉE DE LA RÉOLUTION 9.25 (Rev. CoP17)  
*INSCRIPTION D'ESPÈCES À L'ANNEXE III*

## **Conf. 9.25 (Rev. CoP18)\***

## **Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III**

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III ;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit l'inscription à l'Annexe III des espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce ;

RAPPELANT en outre que le paragraphe 2 de l'Article XVI prévoit que le Secrétariat communique aux Parties toute inscription à l'Annexe III soumise par une Partie, dès que possible après l'avoir reçue, et que l'inscription prend effet 90 jours après la date de cette communication ;

NOTANT que l'Article VIII demande que les Parties prennent les mesures appropriées pour appliquer la Convention ;

RAPPELANT qu'un permis d'exportation pour un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe III n'est accordé que lorsque l'organe de gestion du pays d'exportation s'est assuré que les conditions stipulées dans l'Article V sont remplies ;

RECONNAISSANT en outre que l'inscription d'une espèce à l'Annexe III et l'application ultérieure des contrôles sur le commerce de cette espèce aident les Parties à appliquer les lois nationales relatives à la protection de l'espèce et peuvent fournir des informations relatives à un examen pour inscription de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II ;

SACHANT que l'Annexe III contient plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet ;

OBSERVANT que de nombreuses Parties n'appliquent pas effectivement les dispositions de la Convention concernant l'Annexe III ; et

CONSIDÉRANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe et l'application des inscriptions à l'Annexe III ;

### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :
  - a) de s'assurer que :
    - i) l'espèce est originaire de son pays ;

---

\* *Amendée aux 10<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties ; amendée par le Secrétariat conformément à la décision 14.19 et aux décisions adoptées par le Comité permanent à sa 61<sup>e</sup> session, puis amendée aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.*

- ii) sa réglementation nationale en matière de conservation de l'espèce est suffisante pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoit des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprend des dispositions permettant la confiscation ; et
  - iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ;
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour surveiller et contrôler le commerce ;
  - c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;
  - d) d'envisager de tenir compte de considérations supplémentaires sur le commerce et la biologie, comme celles qui sont décrites dans l'annexe 1, le cas échéant ;
  - e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :
    - i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III ; et
    - ii) toute parties et tout produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier ;
  - f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis son territoire et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes ;
  - g) de tenir compte des difficultés d'application qui pourraient résulter d'une restriction de l'inscription à des populations nationales spécifiques, notant que cela devrait généralement être évité ; et
  - h) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs).
2. CHARGE le Secrétariat :
- a) de communiquer aux Parties toute inscription à l'Annexe III soumise par une Partie dès que possible après l'avoir reçue, conformément au paragraphe 2 de l'Article XVI ;
  - b) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments ; et
  - c) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI ;
3. RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session ;
4. RECOMMANDE que, si une Partie a émis une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle n'en propose pas l'inscription à l'Annexe III ;

5. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sur demande, d'aider les Parties à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des ressources disponibles ;
6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ;
7. RECOMMANDE qu'une Partie ayant inscrit une espèce à l'Annexe III supprime cette espèce de l'Annexe III si l'espèce n'est plus soumise, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre son exploitation, si elle n'a plus besoin de la coopération d'autres Parties pour contrôler le commerce ou si cette espèce n'est plus présente dans le commerce international ;
8. DÉCIDE que lorsqu'une espèce déjà inscrite à l'Annexe III est par la suite inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle est supprimée de l'Annexe III ; et

#### ***Application des inscriptions à l'Annexe III***

9. PRIE INSTAMMENT les Parties, lorsqu'elles appliquent la Convention aux espèces inscrites à l'Annexe III, de respecter le tableau décisionnel figurant dans l'annexe 2 et les orientations figurant dans l'annexe 3 de la présente résolution ; et
10. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :
  - a) résolution Conf. 1.3 (Berne, 1976) – *Suppressions en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III* – paragraphe b) ;
  - b) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – *Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention* – paragraphes 3, 4 et 5 ;
  - c) résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) (Berne, 1976, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994, et à Santiago, 2002) – *Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention* ;
  - d) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – *Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III* – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE ;
  - e) résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – *Amendements à l'Annexe III* ; et
  - f) résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – *Examen de l'Annexe III*.

### Considérations supplémentaires pour l'inscription à l'Annexe III

Les Parties qui ont l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III peuvent souhaiter tenir compte de ces considérations supplémentaires sur le commerce et la biologie, le cas échéant, notant toutefois qu'il ne s'agit pas d'une obligation découlant de la Convention.

1. Situation commerciale :

- a) augmentations documentées, suspectées, peut-être nouvelles ou rapides des exportations d'une espèce qui n'est pas actuellement réglementée par la CITES ;
- b) disponibilité accrue de l'espèce sur les marchés internationaux ;
- c) espèces dont on sait ou suspecte qu'elles font l'objet de commerce illégal ;
- d) incertitude concernant le volume du commerce international et intérêt à surveiller les volumes de commerce ; et
- e) commerce ou demande en augmentation pour une espèce qu'il est notoirement difficile d'élever et de maintenir en captivité ou de reproduire artificiellement.

2. Aspects et caractéristiques biologiques :

- a) état de conservation de l'espèce dans le cadre des évaluations disponibles, et toute préoccupation pour sa conservation en raison d'un commerce international pouvant apparaître dans ces évaluations ;
- b) espèce qui, par ses caractéristiques biologiques intrinsèques, est particulièrement vulnérable au prélèvement, au commerce, à la perte d'habitat ou aux changements climatiques, notamment, sans toutefois s'y limiter :
  - i) espèce qui a des besoins spécialisés en matière d'habitat ou d'alimentation, à un stade au moins de son cycle de vie ;
  - ii) espèce qu'il est facile de trouver ou de prélever, ou les deux (par exemple des espèces sessiles ou sédentaires) ; et
  - iii) espèce à la maturité tardive, au faible taux de reproduction, au taux élevé de mortalité, ou à la faible abondance ;
- c) effets du prélèvement et du commerce du point de vue des caractéristiques biologiques et du cycle biologique de l'espèce, y compris sans toutefois s'y limiter :
  - i) aire de répartition de l'espèce ;
  - ii) structure, état et tendances de la population ; et
  - iii) prélèvement spécifique à l'âge ou au sexe ;
- d) endémisme en association avec d'autres caractéristiques recommandées pour considération, notant que l'endémisme en lui-même n'est généralement pas jugé utile pour examiner si une espèce appartient à l'Annexe III.

Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18)  
ANNEXE 2

Tableau décisionnel sur les conditions de permis pour une inscription à l'Annexe III

Type d'inscription à l'Annexe III	État d'exportation ou de réexportation	Conditions de permis	Disposition de la Convention
1. Une espèce est inscrite à l'Annexe III partout où elle est présente	1.1. Exportation de tout État ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III	Attribution et présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 2
	1.2. Exportation de tout État autre que l'État ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III	Certificat d'origine CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 3
	1.3. Réexportation de tout État de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III	Certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation.	Article V, paragraphe 4
2. Seule une population nationale d'une espèce est inscrite à l'Annexe III	2.1. Exportation de tout État qui a inscrit sa population à l'Annexe III	Attribution et présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 2
	2.2. Réexportation de spécimens appartenant à une population inscrite à l'Annexe III	Certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation.	Article V, paragraphe 4
	2.3. Exportation ou réexportation de spécimens appartenant à une population qui <b>n'est pas</b> inscrite à l'Annexe III	Aucun document CITES requis.	N/A

### Orientations pour comprendre la portée des inscriptions à l'Annexe III

1. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente.

*Exemple 1 :*

L'Annexe III stipule : « **Espèce x** (Pays A) »

Indiquant que l'*Espèce x* a été inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente, à la demande du Pays A. Le Pays A est un État de l'aire de répartition de l'espèce x.

*Exemple 2 :*

L'Annexe III stipule : « **Espèce y** (Pays B, Pays C) »

Indiquant que l'*Espèce y* a été inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente, à la demande à la fois du Pays B et du Pays C. Le Pays B et le Pays C sont des États de l'aire de répartition de l'espèce y.

*Exemple 3 :*

L'Annexe III stipule : « **Espèce z** <sup>#w</sup> (Pays D, Pays E. En outre, les pays suivants ont inscrit leurs populations nationales : Pays F, Pays G et Pays H) »

Indiquant que pour l'*Espèce z* :

- les Pays D et E ont tous deux inscrit l'espèce à l'Annexe III, partout où elle est présente ; et
- les pays F, G et H ont inscrit leurs populations nationales à l'Annexe III

L'annotation #w précise les parties et produits couverts par l'inscription.

2. Lorsque que seule est inscrite à l'Annexe III la population nationale de l'espèce de la Partie qui l'inscrit.

*Exemple 4 :*

L'Annexe III stipule : « **Espèce v** (population du Pays J) »

Indiquant que pour l'*Espèce v*, seule la population du Pays J est inscrite à l'Annexe III, à la demande du Pays J.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat estime que le travail associé au présent projet de décision proposé (annexe 1) qui s'adresse au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent, serait entrepris dans le cadre des affaires courantes des Comités et n'aurait pas d'incidences financières directes au-delà de l'appui global aux sessions des Comités convenu par la Conférence des Parties. Concernant les modifications proposées à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) (annexes 2 et 3), leurs incidences financières, s'il y en a, sont négligeables.